



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE Côtiers basques

Rapport de présentation



En partenariat avec :



Sommaire

1. Pourquoi un SAGE sur les Côtiers basques ?.....	3
2. Le cadre réglementaire européen et national.....	5
3. La démarche d'élaboration et le calendrier du SAGE Côtiers basques.....	7
4. Les documents du SAGE et leur portée juridique.....	10
5. Les principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs spécifiques.....	12
6. Les 5 règles du règlement.....	14
7. L'organisation de la phase de mise en œuvre.....	15

1. Pourquoi un SAGE sur les Côtiers basques ?

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification territoriale destiné à promouvoir, sur un territoire de bassin versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui y sont associés.

Il constitue l'un des principaux outils de mise en œuvre de la politique européenne et française en matière de gestion des eaux. A ce titre, les préconisations et mesures du SAGE doivent permettre d'atteindre le bon état écologique des eaux et des milieux dans les meilleurs délais.

Le SAGE a pour objet de fixer des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de reconquête ou de préservation des ressources en eau superficielles et souterraines, des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Cette démarche doit toujours s'inscrire dans l'optique et dans le respect de l'atteinte du bon état écologique des eaux précédemment cité. Il détermine des règles à suivre ainsi que les mesures et les actions qu'il estime nécessaire de mettre en place pour y parvenir.

A l'issue de son élaboration, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et devient alors le document de référence dans le domaine de l'eau.

La démarche d'élaboration du SAGE est fondée sur une large concertation des acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), dans laquelle sont représentés les élus, les services de l'Etat et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement...).

Le SAGE est donc un outil transversal dont l'idée maîtresse est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés et l'ensemble des activités humaines ayant un lien avec le domaine de l'eau sur le bassin versant.

Origine du SAGE

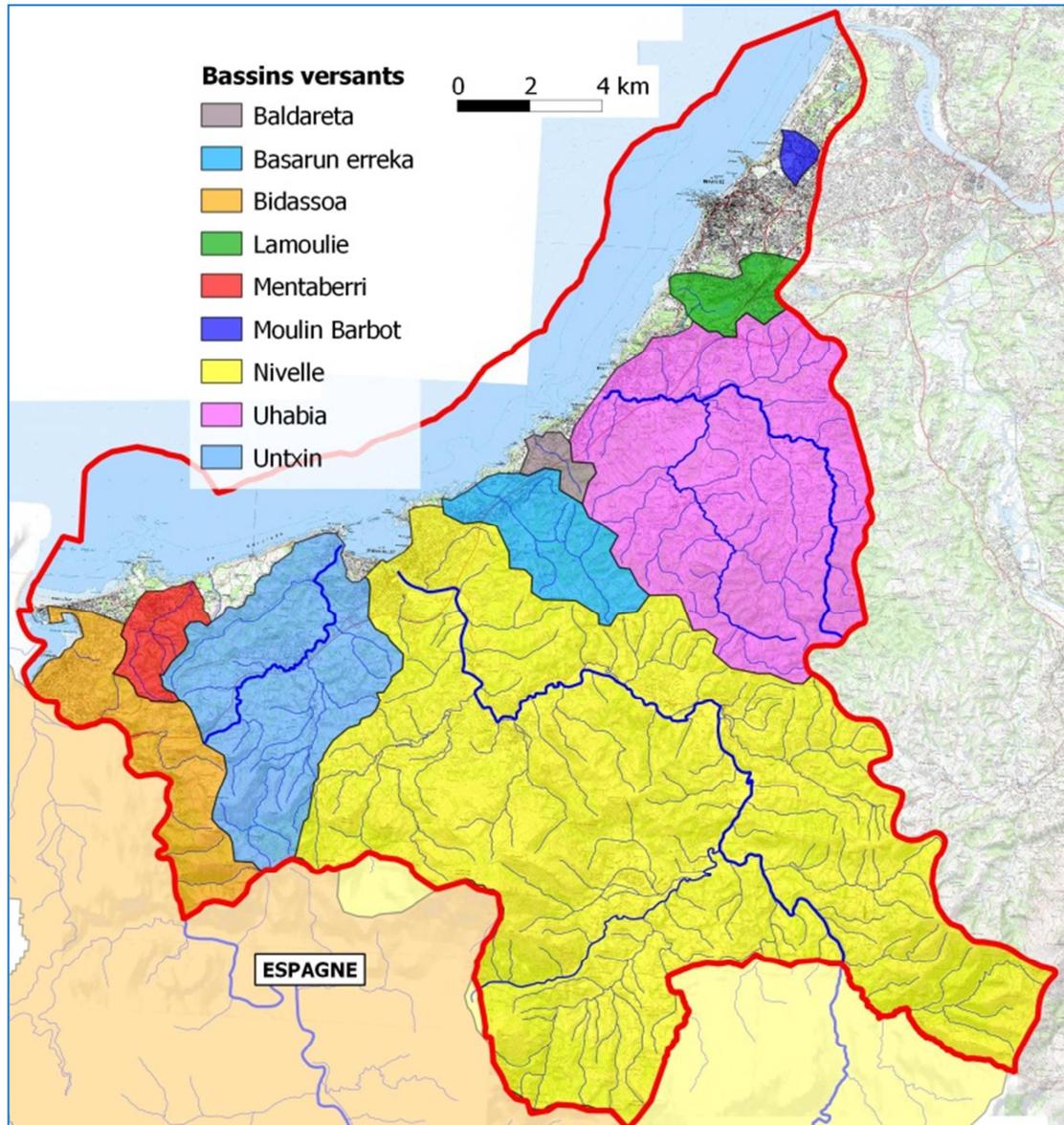
L'enjeu de la qualité des eaux de baignade s'est affirmé, depuis plus de dix ans, sur le littoral basque, comme un objectif des collectivités et de leurs établissements publics, soucieuses de préserver l'image positive du territoire Pays basque et d'afficher leur volonté d'un développement économique durable. En 2004, le « Défi territorial pour la reconquête des eaux de baignade du littoral basque » avait pour objectif d'atteindre à court terme un bon état sanitaire des eaux de baignade, en particulier pour les temps de pluie, en accord avec la directive de 1976. Cela a consisté en un programme d'assainissement, d'environ 60 millions d'euros, concernant les communes du littoral basque.

En 2008, une étude d'opportunité sur la mise en place d'outils de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du Pays basque a été menée, qui a proposé l'élaboration d'un SAGE sur le périmètre des fleuves côtiers basques. Dans le même temps, le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 a été validé, qui demande, dans sa disposition A10, l'émergence d'un SAGE dans plusieurs secteurs dont celui des Côtiers basques, avant 2015. Par ailleurs, une convention-cadre 2011-2015 pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau sur le littoral a été signée par les différentes collectivités concernées pour à définir l'articulation entre les outils actuels et les SAGE en cours ou à venir sur le secteur (Côtiers basques, Adour aval et Nives).

Présentation générale des Côtiers basques et enjeux du territoire

Le territoire du SAGE Côtiers basques est situé du sud de l'Adour non compris jusqu'à la Bidassoa incluse, sur une logique de bassin versant. D'une superficie de 394 km², il compte 9 fleuves et prend en compte une bande maritime, correspondant aux masses d'eau de la directive cadre sur l'eau (DCE).

19 communes, regroupées en 3 communautés de communes ou d'agglomérations : Agglomération Sud Pays Basque, Communauté de Communes Errobi et Agglomération Côte Basque-Adour.



Les trois enjeux principaux du SAGE Côtiers basques sont :

- la préservation des usages par l'amélioration de la qualité des eaux des rivières, des milieux aquatiques, du littoral et de la baignade,
- la conciliation de l'aménagement du territoire avec l'assainissement, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et des eaux issues des activités économiques,
- le maintien de l'attractivité territoriale par la préservation des milieux.

2. Le cadre réglementaire européen et national

La Directive Cadre sur l'Eau : d'une obligation de moyens à une obligation de résultats

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a pour objet d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette politique doit « prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent des ressources en eau disponibles ». (DCE, art. 1^{er})

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- *atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;*
- *prévenir la détérioration de toutes les eaux ;*
- *respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;*
- *réduire ou supprimer les rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.*

Le bassin Adour-Garonne auquel est rattaché le SAGE Côtiers basques, est l'un des 6 districts hydrographiques de France à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

Les implications de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 inscrit l'eau dans le patrimoine commun de la nation. Elle précise ensuite que « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Elle définit aussi le principe de gestion équilibrée et durable de cette ressource pour satisfaire un ensemble d'usages aux intérêts parfois antagonistes. Cette gestion durable vise à :

- *la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,*
- *la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,*
- *la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,*
- *le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,*
- *la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource*
- *la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.*

Elle doit permettre en outre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- *de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- *de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- *de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.*

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique (voir partie 4 - Les documents du SAGE et leur portée juridique). Ce texte définit enfin la procédure de réalisation des SAGE (art. R212-26 à R212-42).

Elle fixe une obligation de résultats en précisant les objectifs environnementaux à atteindre par masses d'eau pour les milieux aquatiques (art L212-1-IV du code de l'environnement (CE)). Elle laisse cependant une certaine souplesse pour la définition de ces objectifs pour 2015 (art L212-1-V et VI du CE), sachant que l'objectif de non dégradation qui s'applique à toutes les masses d'eau doit être respectée (art L212-1-IX du CE). Il est cependant permis, sous réserve de justification, le report du délai à 2021 ou 2027.

L'obligation de compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par la Directive Cadre sur l'Eau. Ils sont élaborés à l'échelle des six districts hydrographiques que compte le territoire métropolitain. C'est donc un document de planification et ses préconisations doivent permettre d'atteindre le bon état écologique et chimique (pour les masses d'eaux superficielles) ou le bon état chimique et quantitatif (pour les masses d'eaux souterraines). La loi de transposition de la DCE renforce notamment le positionnement de ces schémas vis-à-vis des autres outils de planification de l'aménagement du territoire.

L'articulation SDAGE/SAGE

Le SDAGE Adour-Garonne définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des caractéristiques et des spécificités du bassin versant recensées lors de l'état des lieux et du diagnostic du SAGE.

Le SAGE Côtiers basques est inclus dans le territoire du SDAGE Adour-Garonne. Son projet de SAGE doit donc être compatible avec les orientations du SDAGE 2010 - 2015.

Le SDAGE Adour-Garonne est en cours de révision actuellement. Avec les grandes orientations proposées, le SAGE Côtiers basques semble toujours compatible.

La définition des masses d'eau

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux ont été regroupées en deux ensembles distincts :

- les masses d'eaux de surface qui rassemblent les eaux naturelles (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières ou de transition), artificielles (plan d'eau, canaux) ou fortement modifiées (chenaux) ;
- les masses d'eaux souterraines.

Sur le périmètre du SAGE ont ainsi été identifiées 5 masses d'eau de cours d'eau et 4 très petites masses d'eau, 1 masse d'eau de transition, 2 masses d'eau côtière, 8 masses d'eau souterraines.

Le travail de caractérisation de ces masses d'eau effectué dans le cadre de la révision du SDAGE a permis de définir les objectifs d'atteinte du bon état écologique pour ces différentes masses d'eau.

Pour les Côtiers basques, il a ainsi été estimé que :

- **4 masses d'eau de surface sur les 8 que compte le territoire sont en bon état en 2010,**
- **2 masses d'eau souterraine sur les 8 du territoire du SAGE sont en bon état en 2010.**

3. La démarche d'élaboration et le calendrier du SAGE Côtiers basques

Organisation de la concertation avec les acteurs locaux

La préparation du SAGE a fait l'objet d'un important travail de réflexion et de concertation, à la fois au sein de la CLE mais aussi avec l'ensemble des acteurs de l'eau sur le territoire. En effet, pour l'assister tout au long de l'élaboration du SAGE, la CLE s'est appuyé à la fois sur un bureau de CLE, un comité technique et sur de nombreux groupes de travail thématiques.

L'élaboration du SAGE a ainsi conduit à l'organisation de très nombreuses réunions de travail et de concertation. Ainsi, ce ne sont pas moins d'une quarantaine de réunions qui se sont tenues au cours du processus d'élaboration du SAGE.

Entre autres, deux séminaires de travail ouverts au plus grand nombre (membres de la CLE, élus des communes, techniciens des structures et communes, experts...) ont été organisés sur des journées complètes à des moments-clés.

Le premier séminaire a eu lieu en septembre 2012 pour travailler sur le diagnostic et les objectifs de gestion, il a réuni plus de 50 personnes.

Le second séminaire a eu lieu en juin 2013 pour travailler sur les dispositions et préconisations pour atteindre les objectifs, il a également réuni plus de 50 personnes.

Les instances de pilotage et de concertation

La Commission Locale de l'Eau (CLE)

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la CLE. Cette instance, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés. A la date de l'enquête publique, la CLE des Côtiers basques est formée de 46 membres répartis en trois collèges :

- le collège des élus (26 membres),
- le collège des représentants de l'Etat et des établissements de l'Etat (8 membres)
- le collège des usagers, organisations professionnelles et associations (12 membres).

Le bureau

Le bureau compte des membres de la CLE et les collèges sont représentés selon les mêmes proportions qu'au sein de la CLE. Le rôle confié au bureau est de préparer les dossiers et les séances des commissions locales de l'eau.

Le comité technique

Le comité technique est chargé de préparer les dossiers techniques qui seront soumis à la CLE, de suivre et conduire les études nécessaires à la réalisation du SAGE pour le compte de celle-ci. Il est composé de techniciens des structures partenaires de la CLE.

Les commissions thématiques

La CLE du SAGE Côtiers basques a retenu le principe de la constitution de 3 commissions thématiques : qualité des eaux, eau et urbanisme, et milieux. Elles sont composées de membres de la CLE qui ont choisi de travailler sur ces thématiques particulières, accompagnés autant que de besoin dans cette démarche par des organismes ou personnalités extérieures à la CLE choisies en fonction de leur qualité d'expertise sur les sujets considérés.

Les membres de ces groupes sont chargés de conduire la réflexion sur les principaux enjeux qui ont été identifiés dans le SAGE et d'en proposer une synthèse à la CLE.

Une structure porteuse au service de la CLE

La CLE ne peut pas être maître d'ouvrage de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE, dans la mesure où elle n'est pas dotée de la personnalité morale de droit public. Dès sa création, la CLE a donc fait le choix de retenir l'Agglomération Sud Pays Basque comme structure porteuse du SAGE, en partenariat avec l'Agglomération Côte Basque – Adour et la communauté de communes Errobi.

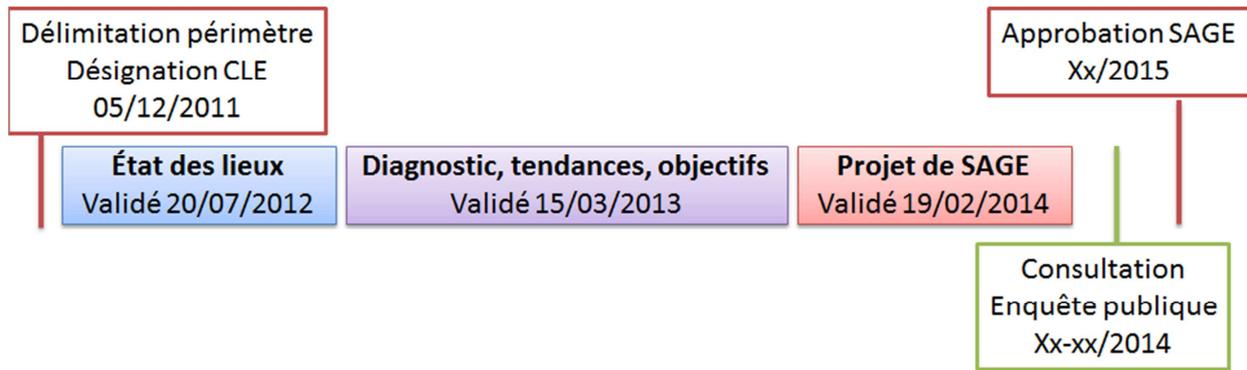
Par ailleurs, des financements de l'agence de l'eau Adour-Garonne, du conseil régional d'Aquitaine et du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont été apportés pour la conduite de ce projet.

Les différentes étapes de l'élaboration du SAGE - calendrier

L'élaboration du SAGE Côtiers basques a démarré avec la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau qui s'est tenue le 20 janvier 2012.

A partir d'un état de lieux (validé en juillet 2012), de nombreuses réunions de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels ont permis de partager un diagnostic de la situation, des tendances d'évolution et de définir des objectifs de gestion (validés en mars 2013).

Dans une dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Ces éléments sont réunis dans les projets de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de règlement validés par la CLE le 19 février 2014.



La procédure de consultation et d'approbation définitive du SAGE

A ces phases d'élaboration succède ensuite une procédure réglementaire de consultation, pendant laquelle le projet de SAGE formalisé et validé par la CLE est soumis :

- pour avis à la consultation du comité de bassin Adour-Garonne, des conseils généraux, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents ;
- à enquête publique enfin, du fait de la portée juridique du règlement désormais opposable aux tiers.

C'est dans cette dernière étape de la consultation que le SAGE Côtiers basques s'est aujourd'hui engagé.

Suite à la consultation, et conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement qui autorise les modifications au projet de SAGE avant enquête publique, la CLE s'est réunie le 26 novembre pour modifier le projet de SAGE avant enquête publique.

Les modifications validées portent sur :

- réécritures de certains passages dans les éléments de contexte qui ne concernent ni les dispositions ni les règles,
- réduction du nombre d'indicateurs pour un suivi plus opérationnel,
- ajouts d'exemples pour la mise en œuvre de certaines dispositions,
- précision sur l'importance de la concertation entre maîtres d'ouvrage d'un même système d'assainissement,

- *refonte des dispositions relatives aux rejets des entreprises pour qu'elles soient opérationnelles, il est ainsi proposé que les chambres de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat interviennent dans les entreprises au moment de la révision ou de l'élaboration des autorisations de raccordement au réseau d'assainissement, dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités compétentes,*
- *ajustement de la disposition sur la gestion des eaux dans les ports pour se caler à la réglementation puisque tous les ports sont concernés et pas uniquement ceux de plaisance,*
- *modification de la règle n°5 pour permettre les opérations de renaturation des cours d'eau et pour inscrire les mesures compensatoires comme conditions aux exceptions d'application de la règle et non plus en tant qu'exception de la règle.*

Suite à ces modifications, des doutes subsistaient sur l'application technique et juridique de la règle 5, qui en l'état de rédaction suite à la modification en CLE du 26 novembre, s'avérait complexe et soumise à de nombreuses interprétations possibles par les pétitionnaires et les services instructeurs. Des échanges ont donc eu lieu au niveau technique pour trouver une nouvelle formulation plus claire et plus synthétique et qui convienne à tous, puis la nouvelle rédaction a été soumise à relecture juridique.

La rédaction proposée dans le projet présenté en enquête publique et validée par la CLE le 3 avril 2015 est donc à la fois plus simple et précise mais également plus solide juridiquement.

Après enquête publique, le projet de SAGE sera éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis et des observations formulés. Adopté définitivement par la CLE, il sera enfin transmis au Préfet. Ce dernier peut encore choisir de modifier ce document ou de l'approuver en l'état.

L'approbation du SAGE se traduit par la publication d'un arrêté préfectoral. Le schéma est alors diffusé et mis à la disposition du public.

4. Les documents du SAGE et leur portée juridique

Le contenu d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est fixé par la loi (Art. L212-5-1 et R212-46 du code de l'environnement). Réglementairement, le SAGE comporte deux documents :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable des eaux et des milieux aquatiques (PAGD),
- Un règlement.

Le PAGD : contenu et portée juridique

Contenu du PAGD

Le PAGD est composé d'une partie obligatoire et d'une partie facultative (article L212-5-1-I CE)

Dans la première catégorie, on retrouve les éléments suivants :

- la synthèse de l'état des lieux du SAGE,
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau,
- la formalisation des objectifs généraux, et les moyens prioritaires retenus pour les atteindre, c'est-à-dire : le contenu concret du projet de SAGE, le calendrier prévisionnel, les délais et les conditions pour la mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE, les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le territoire,
- l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification,
- l'évaluation économique du SAGE,
- les indicateurs de suivi du SAGE.

Dans la seconde catégorie, le PAGD peut aussi :

- identifier des zones nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L211-3 du Code de l'environnement ;
- établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques des ouvrages ;
- délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux.

Portée juridique du PAGD

Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives entendues au sens large (déconcentrée et décentralisée) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan.

Les décisions concernées relèvent essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, ... Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité. S'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, cela suppose que ceux-ci ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.

Le PAGD relève du principe de compatibilité, ce qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD. Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le règlement : contenu et portée juridique

Contenu du règlement

Le règlement peut (caractère non obligatoire) définir des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, si besoin, faire l'objet d'une traduction cartographique. Certaines des prescriptions du PAGD peuvent ainsi être précisées et intégrées au règlement.

Le domaine d'intervention du règlement est cependant très cadré : le contenu des règles ne peut en effet porter que sur les thématiques listées dans l'article R212-47 du code de l'environnement. Cet article dispose que le règlement peut :

1^o Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2^o Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ;

c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52.

3^o Édicter les règles nécessaires :

a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L211-3 ;

b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L114-1 du code rural et par l'article L211-3 du code de l'environnement ;

c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par l'article L211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par l'article L212-5-1.

4^o Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu à l'article L212-5-1.

Portée juridique du règlement

Le règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'applique à l'administration et aux tiers.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L214-2 du Code de l'environnement.

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD.

Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

5. Les principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs spécifiques

Sous-objectif	Disposition
ENJEU : AXES TRANSVERSAUX	
Objectif : mise en œuvre du SAGE	
Mettre en œuvre le SAGE Côtiers basques	Animer le SAGE Côtiers basques
	Animer et développer des outils de gestion intégrée
	Avoir connaissance de tous les dossiers de l'eau et donner un avis éventuel
Se doter d'outils pour évaluer le SAGE	Suivre et évaluer le SAGE
	Recueillir les informations nécessaires à l'évaluation du SAGE
Réviser le SAGE	Réviser le SAGE
	Maintenir une vigilance sur les avancées scientifiques et réglementaires
Objectif : partage des objectifs	
Diffuser le document du SAGE	Diffuser le SAGE
	Échanger régulièrement avec les autres démarches en cours
	Sensibiliser les élus
Communiquer à destination du grand public	Sensibiliser le grand public et les professionnels
	Porter à connaissance les résultats des réseaux de suivi
	Communiquer sur la notion de bassin versant
Poursuivre les échanges transfrontaliers	Pérenniser les échanges
	Élaborer et réaliser un programme de travail commun
Objectif : maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau	
Poursuivre la gestion des eaux de baignade	Poursuivre la gestion active de la qualité des eaux de baignade
Assurer la satisfaction des usages	Compléter les diagnostics socio-économiques des sites Natura 2000
	Poursuivre la récupération des déchets flottants
ENJEU : QUALITÉ DE L'EAU	
Définir une zone d'action prioritaire	Définir des zones d'actions prioritaires
Objectif : maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement	
Améliorer la gestion des systèmes d'épuration collectifs et limiter les surverses	Améliorer la connaissance du patrimoine
	Améliorer l'exploitation des réseaux
	Poursuivre des programmes de travaux
	Identifier puis mettre en conformité les branchements non conformes
Décliner les modes d'assainissement	Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement
Réduire impérativement les pollutions ponctuelles d'origine domestique	Réhabiliter les points noirs de l'assainissement non collectif
	Étudier et réduire l'impact de l'épandage des boues des stations d'épuration
Objectif : connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales	
Améliorer la connaissance sur ces pollutions	Poursuivre le diagnostic sur les polluants utilisés par les PME et TPE
	Cartographier les sites soumis à autorisation ou déclaration
Réduire impérativement les rejets diffus	Mettre à jour les autorisations de déversement
Réduire impérativement les rejets des ports	Accompagner les PME et TPE sur les traitements à mettre en place
	Poursuivre l'amélioration des ports du territoire et la sensibilisation
Objectif : connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles	
Améliorer la gestion des effluents agricoles	Encourager la mise aux normes des installations de stockage des effluents
Accompagner la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles	Généraliser les bonnes pratiques qui conditionnent la PAC
	Encourager des pratiques agronomiques durables en bord de cours d'eau
	Limiter l'accès du bétail au cours d'eau
Pérenniser l'implication des agriculteurs	Instaurer un dialogue permanent avec les agriculteurs
Objectif : gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques	
Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Poursuivre les démarches déjà engagées dans les collectivités
	Sensibiliser les gestionnaires privés d'espaces verts et de voiries
ENJEU : EAU ET URBANISME	
Objectif : amélioration du lien entre eau et urbanisme	
Mettre en œuvre le SAGE dans les projets d'aménagement	Assurer la compatibilité des programmes avec le SAGE
	Élaborer un guide du SAGE à usage des urbanistes et aménageurs
Favoriser le dialogue entre acteurs de l'eau et de l'ur-	Établir des liens plus étroits entre schémas d'assainissement, d'eau potable et

<i>banisme</i>	<i>PLU/SCOT</i>
<i>Aménager dans le respect des milieux</i>	<i>Aménager en lien avec la trame bleue</i>
	<i>Connaître et prendre en compte les zones naturelles, agricoles et humides</i>
	<i>Préserver et renaturer des cours d'eau en zone urbaine</i>
Objectif : meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement	
<i>Traiter la problématique pluviale à l'échelle des bassins versants</i>	<i>Réaliser et mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales</i>
	<i>Se donner les moyens de contrôler les systèmes des eaux pluviales privés</i>
<i>Limiter le ruissellement dès l'aménagement du territoire</i>	<i>Limiter l'imperméabilisation en maintenant des espaces de pleine-terre</i>
	<i>Utiliser les systèmes alternatifs en les valorisant pour d'autres usages</i>
<i>Réduire les risques de contamination des eaux</i>	<i>Évaluer la gestion hydraulique des réseaux d'assainissement en temps de pluie</i>
	<i>Zoner les secteurs où mettre en place des traitements</i>
Objectif : développement de la culture du risque	
<i>Connaître et gérer le risque</i>	<i>Faire un bilan de la connaissance existante</i>
<i>Gérer le risque inondation</i>	<i>Accompagner l'élaboration d'une stratégie locale en lien avec le TRI</i>
	<i>Identifier, hiérarchiser et préserver les zones potentielles d'expansion des crues</i>
	<i>Connaître l'hydromorphologie des cours d'eau</i>
Objectif : amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable	
<i>Connaître et prioriser les usages d'eau potable</i>	<i>Établir un bilan des prélèvements et des consommations</i>
	<i>Rationaliser l'utilisation de la ressource</i>
<i>Sécuriser la ressource</i>	<i>Améliorer la gouvernance et la mutualisation de la production</i>
	<i>Encourager la gestion patrimoniale des réseaux</i>
	<i>Réduire la vulnérabilité en quantité et en qualité</i>
ENJEU : MILIEUX	
Objectif : connaissance et préservation des zones humides	
<i>Recenser et caractériser les zones humides</i>	<i>Élaborer une méthodologie commune</i>
	<i>Comparer les méthodes déjà utilisées à la méthodologie commune</i>
	<i>Réaliser de nouveaux inventaires</i>
<i>Protéger les zones humides</i>	<i>Lors d'une vente de terrain en zone humide, favoriser la préemption</i>
	<i>Élaborer les plans de préservation des zones humides sensibles</i>
Objectif : conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau	
<i>Rétablir la continuité écologique</i>	<i>Accompagner le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau</i>
<i>Préserver ou restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau</i>	<i>Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau</i>
	<i>Préserver et entretenir les ripisylves</i>
<i>Poursuivre la préservation des têtes de bassin et chevelus</i>	<i>Mettre en œuvre une gestion concertée des têtes de bassin</i>
	<i>Protéger et entretenir les espaces boisés pour leur rôle dans la gestion de l'eau</i>
Objectif : préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial	
<i>Préserver les poissons migrateurs</i>	<i>Évaluer la viabilité des populations de poissons migrateurs</i>
	<i>Poursuivre la restauration des milieux propices aux poissons migrateurs</i>
<i>Lutter contre les espèces envahissantes</i>	<i>Localiser et surveiller l'évolution des espèces envahissantes</i>
	<i>Stopper l'utilisation des plantes envahissantes dans les aménagements publics</i>
	<i>Coordonner la lutte contre les espèces envahissantes</i>
Objectif : préservation du littoral	
<i>Protéger le milieu marin</i>	<i>Développer le lien entre acteurs de la mer et ceux de la terre</i>
	<i>Suivre les travaux d'application de la DCSMM</i>
<i>Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin</i>	<i>Connaître le fonctionnement du système estuarien et côtier</i>

6. Les 5 règles du règlement

Règle 1 : connaître/améliorer les systèmes d'assainissement

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE, les [nouvelles autorisations ou déclarations de stations d'épuration ou de déversoirs d'orage] doivent satisfaire la condition suivante : réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance précise de tous le système d'assainissement collectif : canalisations (localisation, âge et matériau, évaluation de leur état sur au moins 70 % du linéaire total), postes de relevage (localisation, caractéristiques et système de gestion) et stations d'épuration (localisation, caractéristiques et système de gestion). Le diagnostic doit être transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'Agence de l'Eau, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les Maitres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Règle 2 : connaître les branchements non conformes

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des raccordements au réseau collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si aucun contrôle des raccordements au réseau collectif n'a été effectué dans les conditions prévues au II de l'article L2224-8 du présent code ou s'il date de plus de six mois, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Règle 3 : connaître/améliorer les systèmes d'eaux pluviales

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE, les [nouvelles autorisations ou déclarations de rejets d'eaux pluviales] doivent satisfaire la condition suivante : réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance précise de tout le système de gestion des eaux pluviales (localisation, âge, matériau des réseaux) et la localisation des systèmes alternatifs avec leurs caractéristiques. Le diagnostic doit être transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'Agence de l'Eau, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les Maitres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Règle 4 : connaître/améliorer les réseaux d'eau potable

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE, les [nouvelles autorisations ou déclarations de prélèvements] doivent satisfaire la condition suivante : réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance du réseau d'alimentation en eau potable de moins de 10 ans (localisation, âge, matériau des réseaux) et un diagnostic de leur état sur 70 % du linéaire. Le diagnostic doit être transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'Agence de l'Eau, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les Maitres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Règle 5 : limiter l'anthropisation des berges

Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau :

- Les consolidations ou protections de berges doivent privilégier l'emploi de techniques végétales vivantes. La consolidation par des techniques autres que végétales vivantes (installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement) est possible à condition que soient démontrés l'inefficacité de ces techniques ou un caractère d'urgence lié à la sécurité des biens et des personnes.
- Les modifications du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement) peuvent être acceptées si elles revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L121-9 du code de l'urbanisme et l'article L211-7 du code de l'environnement, en particulier les opérations d'amélioration hydraulique avec une volonté d'intégration environnementale (reméandrage ou recalibrage ou remise à ciel ouvert ou restauration de zone humide ou restauration de zone d'expansion des crues ou végétalisation des berges).

Cette règle s'applique sur tout le périmètre du SAGE.

7. L'organisation de la phase de mise en œuvre

Après la phase d'élaboration du SAGE, la CLE est chargée de suivre la mise en œuvre des préconisations sur le territoire et d'en évaluer les effets sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La CLE doit conserver son dynamisme et son implication pour cette phase essentielle à l'atteinte des objectifs initiaux qu'elle s'est fixée durant le travail d'élaboration du SAGE.

Comme pendant l'élaboration du SAGE, la structure porteuse assure l'animation de cette phase et peut assumer la maîtrise d'ouvrage de certaines actions, études ou missions de communication, qui seront définies dans le cadre de ses missions.

Principales missions de la CLE pendant la phase de mise en œuvre du SAGE.

- émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau dans le périmètre du SAGE (dossiers soumis à l'avis de la CLE listés dans la circulaire du 21 avril 2008) ;
- être informée des autres dossiers de l'eau ;
- suivre l'état d'avancement du SAGE au travers d'un tableau de bord ;
- établir un bilan annuel à l'attention du comité de bassin et du préfet coordonnateur sur l'avancée du SAGE et le travail de la CLE ;
- mener la révision du SAGE au même rythme que les révisions de SDAGE et au terme des 10 ans de mise en œuvre ;
- conseiller les projets menés dans le domaine de l'eau ;
- lancer des réflexions techniques sur les points de blocage dans la mise en œuvre de certaines actions du SAGE ;
- communiquer sur le SAGE et ses résultats auprès de différents publics ;
- assurer une veille sur les avancées scientifiques et réglementaires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques pouvant impacter le territoire ;
- autres dispositions spécifiques ciblées dans le PAGD.